7 - Environnement	
76 - Préservation du patrimoine naturel et gestion des risques technologiques	32.09
Plan d'action d'espèces protégées et/ou menacées	

PROGRAMME(S)

76P07 - Protection de la biodiversité

TYPOLOGIE DES CREDITS

Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit de préserver les espèces sauvages remarquables (patrimoniales, rares et/ou menacées) en Bourgogne-Franche-Comté et, si nécessaire, de restaurer leurs populations en associant l'ensemble des acteurs concernés.

En outre, le maintien de la diversité génétique des populations d'espèces patrimoniales garantit leur potentiel évolutif, et donc leur capacité d'adaptation face aux changements de conditions de milieux (pollutions, changement climatique, installation d'espèces invasives...).

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-9 Schéma Régional de Développement Durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) 2020 - 2030

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir les plans de conservation d'espèces, la mise en œuvre d'un programme d'intervention et de suivi des espèces, la lutte contre les espèces envahissantes de flore ou de faune.

NATURE

Elaboration d'un plan de conservation : synthèse des connaissances sur une espèce, définition des enjeux liés à la conservation de l'espèce en Bourgogne-Franche-Comté, analyse permettant d'engager sa conservation.

FINANCEMENT

Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20% du montant total des dépenses subventionnables.

Taux d'aide publique maximal: 80%.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

Plan d'action d'espèces protégées et/ou menacées			
Aides région	Taux	50 %	
	Plafond	10 000 € / an / plan de conservation	
Dépenses éligibles :		 Elaboration du plan de conservation : synthèse des connaissances sur une espèce ; définition des enjeuxliés à la conservation de l'espèce, analyse permettant d'engager sa conservation Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'intervention et de suivi en faveur de l'espèce Animation Dépenses éligibles constituées des salaires chargés et dépenses externalisées directement liées à l'action. 	

Le porteur de projet devra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (Feder, ...), les Agences de l'Eau, les Conseils départementaux, ... et auprès de fonds privés le cas échéant.

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide régionale. La Région interviendra au regard de ses disponibilités budgétaires.

BENEFICIAIRES

Associations, collectivités territoriales et leurs groupements (hors Départements), établissements publics, organismes scientifiques, organismes professionnels.

PROCEDURE

Le porteur de projet adressera un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, soit en ligne de façon dématérialisée sur la plateforme de « Gestion des Aides Régionales » du site internet de la Région, soit par voie postale à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité
4 Square Castan
CS 51857
25031 BESANCON CEDEX

Toute demande adressée à la Région fera l'objet d'un accusé de réception (complet ou incomplet en fonction des pièces constitutives du dossier imposées par le règlement budgétaire et financier en vigueur) et ce conformément au code des relations entre le public et l'administration.

Seules les dépenses engagées à compter de la date de dépôt de la demande complète à la Région seront prises en considération si une subvention est accordée.

MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de l'aide interviendra conformément aux modalités de versement du règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur à la date de l'AR complet.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Lors du versement du solde de l'aide régionale, le porteur devra justifier du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.

DECISION

Commission permanente du Conseil régional

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.44 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 24AP.94 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024